



Commune de  
Montredon-des-Corbières

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

**Le Maire de Montredon-des-Corbières,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aude.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 – GENERALITES

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) répertoriés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les P.E.I. et de fixer leurs modalités de contrôle.

#### ARTICLE 2 – RISQUES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie détermine des besoins en eau en fonction du type de risque à défendre. Le cas général peut se décliner comme suit :

##### Risques courants :

- Faibles : De 30 à 60 m<sup>3</sup>/h pour 1 ou 2 heures ;
- Ordinaires : 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ;
- Importants : Supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Le besoin en eau minimum nécessaire à la lutte contre les feux d'habitations ne pourra être inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure avec un P.E.I. distant de 400 mètres au plus du bâtiment à défendre (essentiellement pour les habitations isolées situées en milieu rural classées en « risque faible »).

##### Risques particuliers :

- Analyse particulière en fonction du type de risque à défendre (ERP avec S > 1000 m<sup>2</sup>, ...) à l'aide de l'instruction technique D9.

Les besoins en eau associés aux différents types de risques courants et particuliers figurent dans le tableau de synthèse des grilles de couverture situé en annexe 1.

#### ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels et artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, étangs, cours d'eau, ...).



La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes:

- Numéro d'ordre du P.E.I ;
- Localisation précise ;
- Coordonnées géographiques (format GWS84) ;
- Statut du P.E.I. (public ou privé) ;
- Nom du propriétaire ;
- Présence d'une convention intégrant le P.E.I. privé à la D.E.C.I. ;
- Type de P.E.I. (réserve souple, poteau incendie, ...) ;
- Pérennité du point d'eau ;
- Volume unitaire des réservoirs ;
- Débit maximal du P.E.I. et débit sous 1 bar de pression dynamique (pour les P.E.I. sous pressions) ;
- Volume du point d'eau incendie (pour les points d'eau naturels et artificiels) ;
- Diamètre de la canalisation ;
- Présence d'un réseau maillé ;
- Autres caractéristiques.

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau situé en annexe 2.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté fait partie intégrante des processus d'échanges d'informations avec le S.D.I.S. de l'Aude et la commune. Par conséquent, l'ensemble des données actualisées relatives à la quantité, la nature et l'implantation des P.E.I. sont disponibles à l'adresse électronique suivante : <https://hub.sdis11.fr>

#### ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION DES CONTROLES TECHNIQUES

Les contrôles techniques comprennent des mesures de débits et de pressions (débits maximum et débits à 1 bar de pression dynamique), ainsi que des actions de maintenance préventive et corrective consistant à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence de bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, ...

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Aude, les actions de maintenance préventive et corrective sont réalisées à minima 1 fois par an.

Par ailleurs, les contrôles techniques sont quant à eux réalisés systématiquement pour chaque P.E.I. tous les 2 ans.

#### ARTICLE 5 – NOTIFICATION AU PREFET

Une copie du présent arrêté est notifiée au préfet.

Montredon-des-Corbières, le 30 juillet 2024.

Reçu en Préfecture le : 31 JUIL. 2024

Publié le : 31 JUIL. 2024

  


Jean-Marc JANSANA  
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.